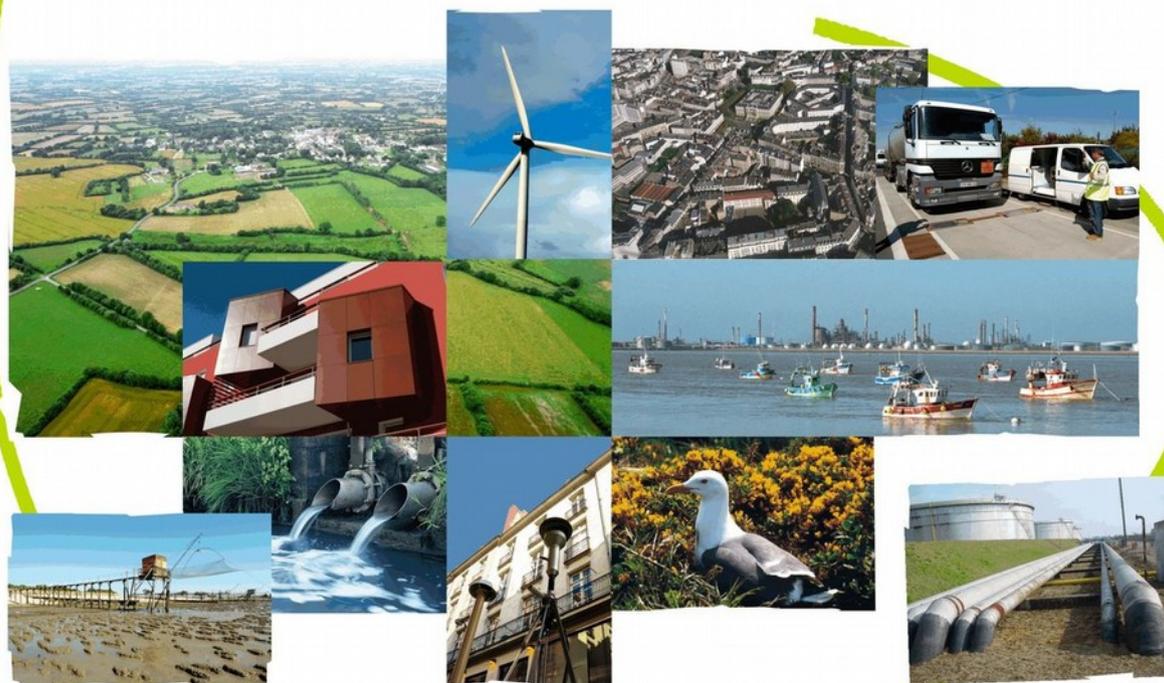




Rencontre DREAL-
Associations
du 27 novembre 2017

SRADDET



Qu'est ce que le SRADDET ?

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification stratégique, adopté par le conseil régional et approuvé par la préfète de région.

Il fixe :

- des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme (rapport illustré par une carte synthétique au 1/150 000) ;
- des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus (fascicules organisés en chapitres thématiques).

Le SRADDET n'est pas une juxtaposition des schémas sectoriels existants et implique une vision intégrée des politiques d'aménagement.

La future opposabilité du Schéma

Les SCOT et, à défaut, les PLU, les cartes communales ainsi que les PDU, les PCAET et les chartes des parcs naturels régionaux :

- 1° Prennent en compte les **objectifs** du SRADDET ;
- 2° Sont compatibles avec **les règles générales** du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

article L4251-3du CGCT

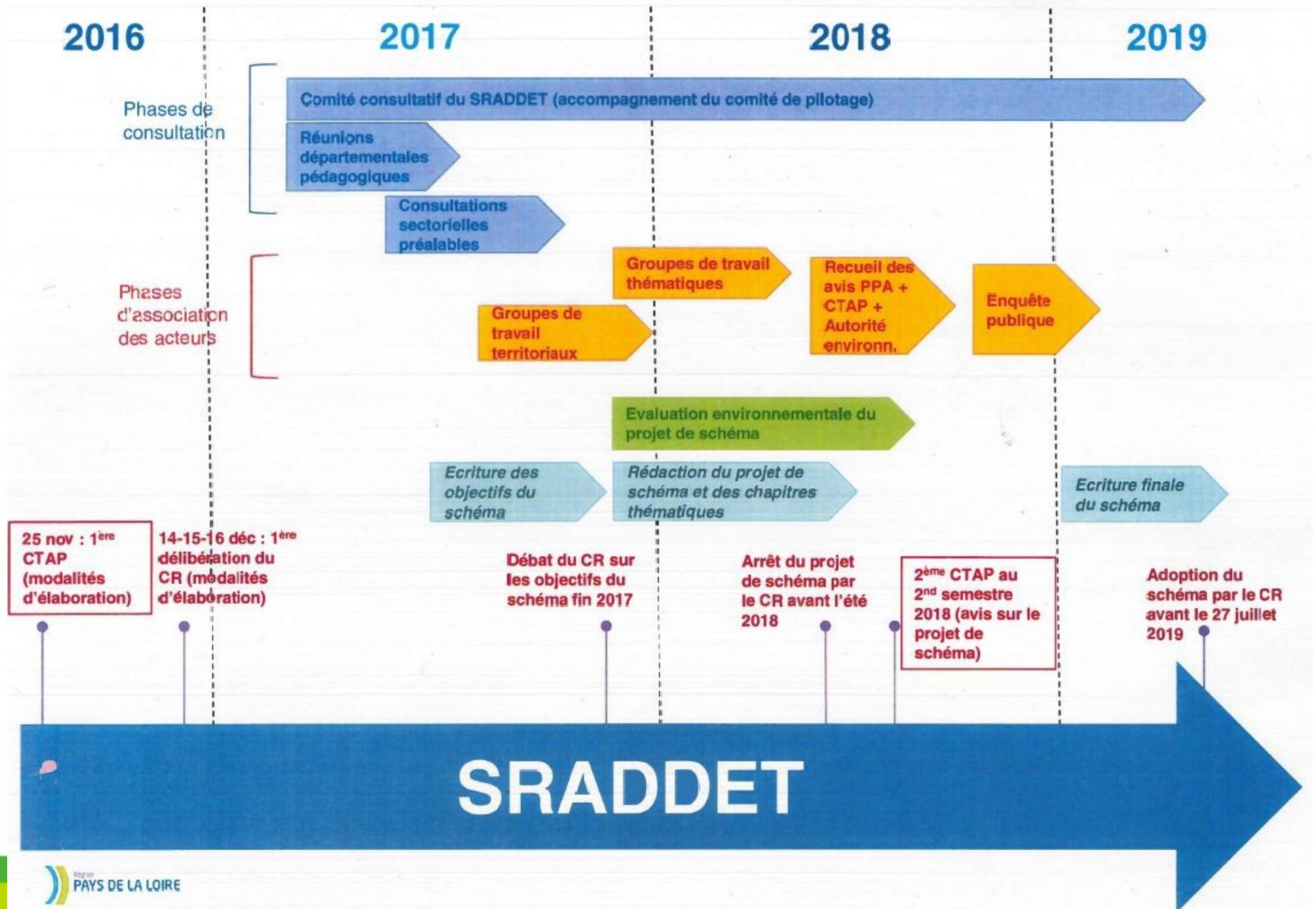
Les thématiques du SRADDET

- équilibre et égalité des territoires,
- désenclavement des territoires ruraux
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, intermodalité et développement des transports,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets.



Calendrier d'élaboration du C Ral

Calendrier prévisionnel synthétique d'élaboration



La contribution de l'État à l'élaboration du SRADDET



- Le SRADDET n'est pas co-élaboré avec l'État. Néanmoins, la préfète de région est associée aux travaux d'élaboration et approuve le schéma adopté par la région.
- La préfète de région adresse au président du conseil régional un porter à connaissance (PAC) comportant l'ensemble des informations nécessaires. Ce PAC a été transmis le 8 février 2017.
- La préfète de région a transmis au Conseil régional la note d'enjeux exposant les enjeux et les objectifs du SRADDET pour l'État, le 28 septembre 2017. Cette note d'enjeux est le document de référence pour les services de l'État appelés à participer à l'élaboration du SRADDET.

Les autres « direx »

- Conférence régionale des SCOT Grand Ouest,
- Conseil départemental 44,
- mission val de Loire,
- CC du Pays de Redon.

Avancement

- Etat des lieux réalisé par l'ORES.
- Déchets, Air/climat/énergie et Biodiversité sont traitées dans le cadre d'instances déjà mises en place.
- Les réunions territoriales 26 avril au 3 mai et du 27 septembre au 4 octobre.

182 structures, invitées. Fort taux de participation : collectivités et groupements, institutionnels, consulaires...

A 1 / Présentation du SRADDET : Cadre, contenu et effets modalités de concertation et d'association des acteurs, calendrier

A 2 / Partage des enjeux du territoire sur chacune des onze thématiques du SRADDET : état des lieux départemental avec l'ORES.

B Présentation des enjeux et objectifs pré-identifiés 1er état des lieux régional, d'échanger et d'approfondir le travail de définition des enjeux et objectifs pouvant en découler.

Les trois groupes de travail créés

- 1) Habitat et foncier – consommation d'espace
- 2) Equilibre, égalité (des territoires), désenclavement
- 3) Transports et intermodalités

Pour chaque GT :

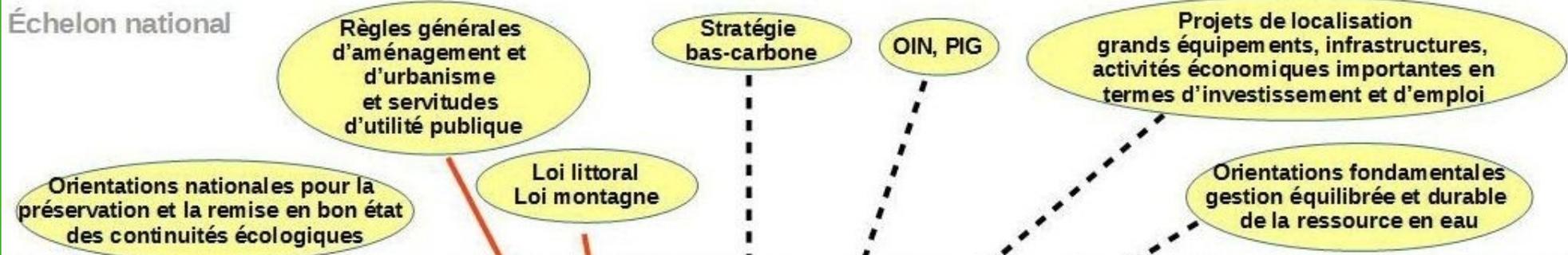
Partage de l'état des lieux et contribution à :

- la définition des enjeux et des objectifs
- La définition des règles générales et d'indicateurs
- l'élaboration du schéma.

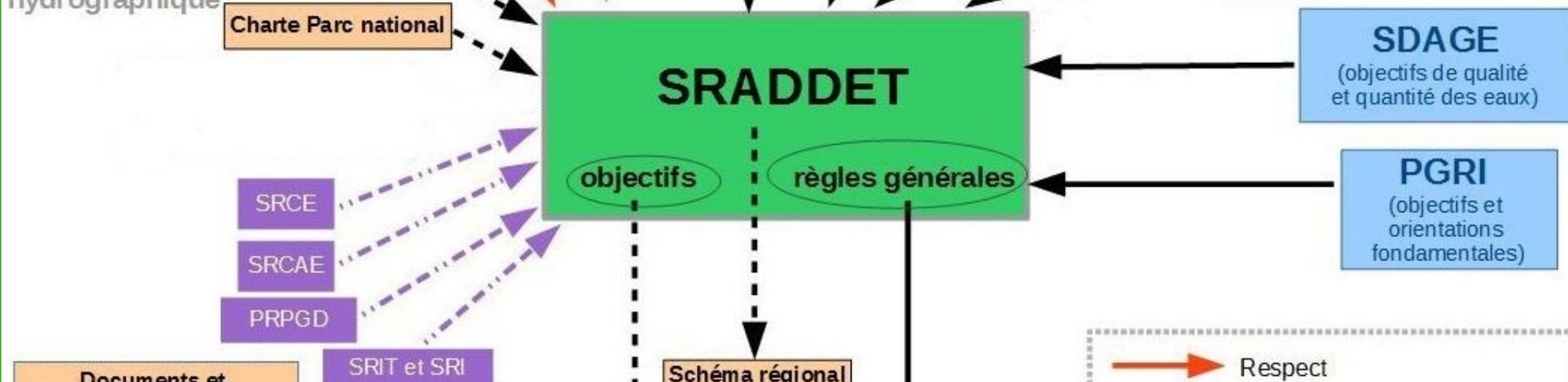
Etapes suivantes

- 15 novembre : Validation politique des enjeux et objectifs par thématique. Préparer le débat CR des 20, 21 et 22 décembre.
- 18 décembre : lancement de la campagne d'information préalable à la concertation publique, démarrage au 1er janvier 2018, pour 3 mois.
- en février ou mars 2018 : une réunion de concertation régionale avec ateliers pour la formulation de propositions de règles, sur la base d'une première contribution des agences d'urbanisme.

Échelon national



Échelon régional, interrégional et hydrographique



Échelon intercommunal et communal



- Respect
- Compatibilité (la norme inférieure ne doit pas faire obstacle aux orientations générales définies par la norme supérieure)
- Prise en compte (la norme inférieure ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure)
- Absorption par le SRADDET